

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES**

**ARTICLE XI**

*Arrangement administratif*

1. Les institutions compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif, les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

**ARTICLE XII**

*Échange de renseignements et assistance mutuelle*

1. Les organismes de liaison des Parties s'engagent à :
  - (a) se communiquer, dans la mesure où la législation qu'ils appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
  - (b) se transmettre mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.